



## MODIFICATIONS DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

### MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DU BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL « PARC NATIONAL DE LA COMOÉ »- N 227

#### Contexte

Dans le cadre du projet d'inventaire rétrospectif, l'Etat partie, la Côte d'Ivoire a fait parvenir au Comité du patrimoine mondial une documentation concernant la clarification des limites du bien du patrimoine mondial « Parc national de la Comoé ». L'objectif de cet inventaire est d'avoir des informations cartographiques et géographiques concernant les biens du patrimoine mondial tels qu'inscrits par le Comité du patrimoine mondial, sans inclure d'éventuelles modifications de leur délimitation survenues après l'inscription et n'ayant pas été adoptées par le Comité.

Cependant, la carte transmise par l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves montre des limites du bien « Parc national de la Comoé » contraire à celle retenue lors inscription de ce bien en 1983. En effet, la carte transmise prend en compte des modifications intervenues en 1977 (avant l'inscription) et en 2018, alors qu'elle n'a pas été soumise au Comité pour adoption.

En conséquence, le Comité a invité l'Etat partie à soumettre une proposition de modification mineure des limites pour ce bien, selon la procédure telles que stipulée aux paragraphes 163 et 164 des Orientations et conformément au format de l'Annexe 11 des Orientations au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022.

L'Etat partie témoigne toute sa reconnaissance au Comité pour toute l'attention qu'il porte aux biens du patrimoine mondial en Côte d'Ivoire.

L'Etat partie voudrait également rassurer le Comité de sa disposition à lui fournir toutes les informations utiles sur les biens qu'il héberge sur son territoire. A cet effet, il prit le comité de trouver ci-dessous la proposition de modifications mineurs des limites du bien « Parc national de la Comoé » tel qu'inscrit dans les orientations.

- 1) **Surface du bien (en hectares)** : veuillez indiquer a) la surface du bien tel qu'il a été inscrit et b) la surface du bien après la modification proposée (ou la surface de la zone tampon proposée) (Veuillez noter que les réductions ne sont considérées comme des modifications mineures que dans des circonstances exceptionnelles).

La superficie du bien lors de l'inscription était de 1 150 000 hectares. La superficie proposée après la modification est de 1 148 756 hectares.

- 2) **Description de la modification** : veuillez fournir une description rédigée du projet de modification des limites du bien (ou de la zone tampon proposée).

La première modification des limites du Parc national de la Comoé est intervenue en 1977 avant même son inscription sur la liste du patrimoine mondial. Elle a concerné 850 hectares dans la partie nord du parc, dans le département de Téhini. Cette modification est intervenue suite à une requête des agriculteurs et éleveurs du département de Téhini à la recherche d'espaces pour exercer en toute quiétude leurs activités.

La deuxième modification quant à elle, a concerné la limite ouest du bien. Elle est survenue en 2018, à la suite des contestations de ladite limite par les populations riveraines de cette zone, confinées entre les montagnes et le parc. A la suite d'un processus participatif entériné par les autorités administratives et la prise d'un décret, un retrait 68 Km<sup>2</sup> du territoire au profit de cette population à des fins de production agricole, et d'autre part à l'ajout de 24 Km<sup>2</sup> essentiellement constitués de zones montagneuses, impropres au développement agricole, comme contrepartie accordée par les populations de la zone.





- 3) **Justification de la modification** : veuillez fournir un résumé des raisons conduisant à la modification des limites (ou conduisant à l'établissement d'une zone tampon), en insistant particulièrement sur la manière dont cette modification va améliorer la conservation et/ou la protection du bien.

*Le Parc national de la Comoé a été créé par décret n°68-81 du 09 février 1968 avec une superficie de 1 150 000 ha. En 1977, cette superficie a fait l'objet de modifications par le décret n° 77-116 du 25 février 1977, portant déclassement d'une parcelle du Parc national de la Comoé (cf. annexe 1), d'une superficie de 850 ha au profit des agriculteurs et des éleveurs de la sous-préfecture de Téhini. Dès lors, la superficie de ce bien est passée à 1 149 150 ha. Cependant, à son inscription sur la liste des sites du Patrimoine mondial en 1983, cette nouvelle superficie n'a pas été prise en compte, introduisant ainsi une erreur dans la valeur retenue.*

*Ayant constaté cette erreur, l'Etat partie, la Côte d'Ivoire a introduit en 2010 un texte de déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle du Parc national de la Comoé avec les 1 149 450 ha comme superficie en vigueur (Voir page 6 du rapport WHC-10/34.COM/8E du 18 juin 2010). Cette déclaration rétrospective a été adoptée par le Comité du Patrimoine mondial en sa 34<sup>ème</sup> session tenue à Brasilia, au Brésil, du 25 juillet au 3 août 2010 (Décision 34 COM 8E, page 260 du rapport WHC-10/34.COM/20). Depuis cette décision du Comité du Patrimoine mondial, la superficie du bien « le Parc national de la Comoé » a été actualisée (cf. Carte 1).*

*Par ailleurs, conformément à la recommandation du Comité du Patrimoine mondial en sa 7<sup>ème</sup> session tenue en Floride du 5 au 9 décembre 1983 et reprise dans la déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle qui stipule «...que les autorités envisagent d'étendre la zone de protection aux monts Gorowi et Kongoli de façon à rehausser l'intérêt écologique et touristique du bien » et en application de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, telle que modifiée par la loi n°2013-864 du 23 décembre 2013, l'Etat de Côte d'Ivoire a entrepris à partir de 2016, le processus de redéfinition des limites du Parc national de la Comoé. Au cours de ce processus auquel ont participé pleinement les populations riveraines et qui a concerné l'ensemble des aires protégées du pays, des outils de précision ont été utilisés, contrairement aux outils et méthodes des années 1960 à 1980 qui présentaient certainement des insuffisances en termes de précision. Lors de la redéfinition des limites de 2018, un recours à des outils modernes a permis d'améliorer la précision des mesures. A l'issue du processus, une partie de la chaîne de montagne de Gorowi a été intégrée au bien pour renforcer son rôle écologique comme recommandé par le Comité du Patrimoine mondial. L'évolution de ces limites est présentée sur la carte 2.*

*Les nouvelles limites ont donc été arrêtées à travers la signature du décret n°2018-497 du 23 mai 2018 portant redéfinition des limites du Parc national de la Comoé, avec comme superficie de ce bien 1 148 756 ha (cf. Carte 3).*

- 4) **Contribution au maintien de la valeur universelle exceptionnelle** : veuillez indiquer de quelle manière la modification proposée (ou la zone tampon proposée) contribuera au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

*La modification proposée n'a concerné que la partie sud-ouest du parc. Cette partie du bien est caractérisée par un relief très accidenté du fait de la présence de chaîne de montagne. L'intégration d'une partie des chaînes de montagne du Mont Gorowi vient encore renforcer les valeurs du bien à travers la protection de la grande faune qui s'y trouve (éléphants, chimpanzés).*

- 5) **Implications pour la protection légale** : veuillez indiquer les conséquences de la modification envisagée sur la protection légale du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon, veuillez fournir des informations sur la protection légale en place pour la zone à ajouter et une copie des lois et règlements s'y rapportant (ou pertinents).

*Des années 2012 jusqu'en 2018, la population de Gorowi, village localisé à l'Ouest du Parc national de la Comoé marquait son désaccord quant à la limite de ce bien tel que défini par la législation. L'une des raisons évoquées par les concernés était qu'ils sont privés de terre cultivable pour leurs productions agricoles. Conscient de cette réalité, l'équipe de gestion du bien, se basant sur les dispositions de la loi sur les parcs nationaux et réserves naturelles, a entamé une discussion avec cette population en vue de trouver une solution consensuelle.*





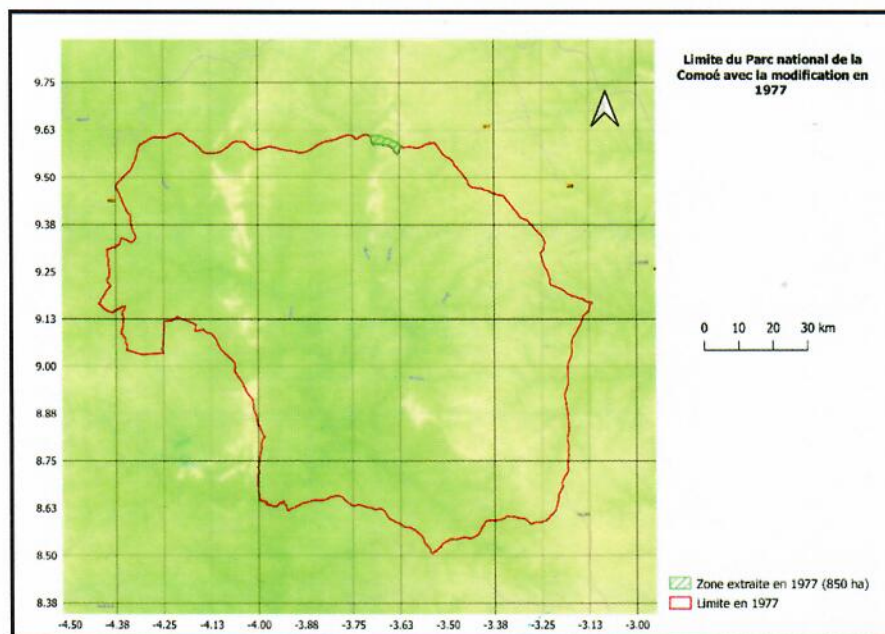
La modification ainsi obtenue comporte d'une part une extraction d'une portion du bien au profit des populations et d'autre part, d'un octroi par les populations d'une portion de leur terroir à intégrer au parc. Cette solution consensuelle, entérinée par le décret n°2018-497 du 23 mai 2018 portant redéfinition des limites du Parc national de la Comoé, a permis ainsi d'éviter non seulement la confrontation entre le gestionnaire et les populations, de renforcer le respect des règlements relatifs à la gestion du bien (Loi 2002-102 sur les aires protégées, Décret de création du PNC, Décret de 1977, Décret de redéfinition des limites) par les populations mais aussi de contribuer à protéger les valeurs du parc. Lesdits décrets sont respectivement en annexes 1, 2 et 3.

- 6) **Implications pour les mesures de gestion** : veuillez indiquer les implications de la modification envisagée pour les mesures de gestion du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon, veuillez fournir des informations sur les mesures de gestion en place dans la zone à ajouter.

Avec la solution consensuelle obtenue, l'équipe de gestion du bien et les populations se sont engagés à travailler ensemble pour une meilleure conservation du bien. Ainsi, les gestionnaires du bien dans une stratégie d'intervention dans la périphérie développent différents types de projets (projets communautaires et générateur de revenu) au bénéfice des populations de cette partie du parc. Des conventions de partenariat sont signées avec la population pour la mise en œuvre d'activités de gestion (appui à la surveillance, la recherche, l'aménagement des pistes, etc.).

- 7) **Cartes** : veuillez soumettre deux cartes, l'une montrant clairement à la fois les limites du bien (originelles et après la révision projetée) et l'autre montrant uniquement le projet de révision. Dans le cas de l'établissement d'une zone tampon, veuillez soumettre une carte présentant à la fois le bien inscrit et la zone tampon proposée. Veuillez-vous assurer que les cartes :

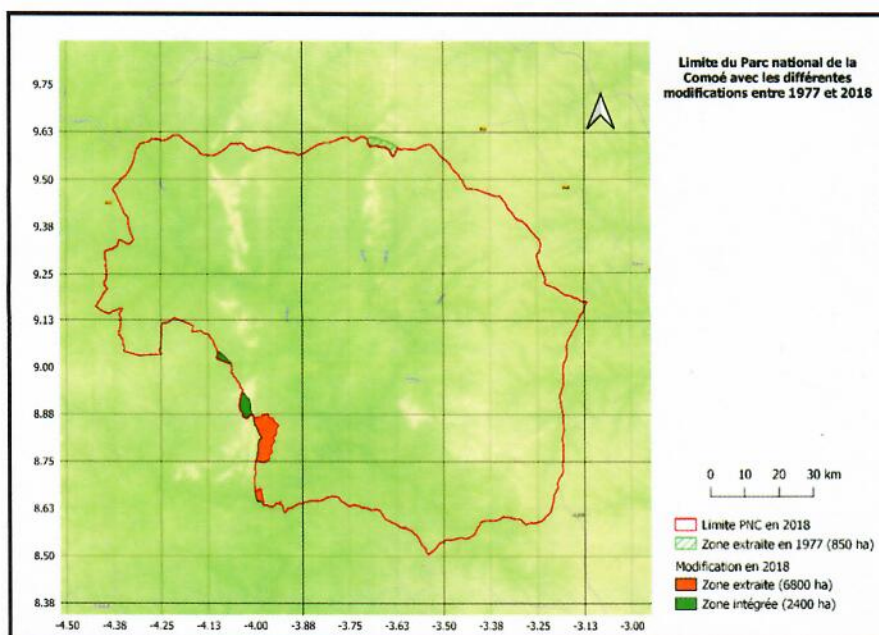
- Sont topographiques ou cadastrales ;
- Sont présentées à une échelle appropriée à la taille en hectares du bien et suffisante pour montrer clairement le détail des limites actuelles et des modifications proposées (et, en tout cas, à l'échelle la plus grande échelle disponible et la mieux adaptée) ;
- Ont leur titre et légende en anglais ou en français (si cela est impossible, veuillez joindre une traduction) ;
- dessinent les limites du bien (telles qu'inscrites et révisées) au moyen d'une ligne clairement visible qui peut être distinguée aisément des autres signes portés sur les cartes ;
- présentent une grille de coordonnées clairement identifiée (ou des repères de coordonnées) ;
- se réfèrent clairement (dans leur titre et leur légende) aux limites du bien du patrimoine mondial (et à la zone tampon du bien du patrimoine mondial, le cas échéant). Veuillez distinguer clairement les limites du bien du patrimoine mondial de toutes les limites relevant d'autres types de protection.



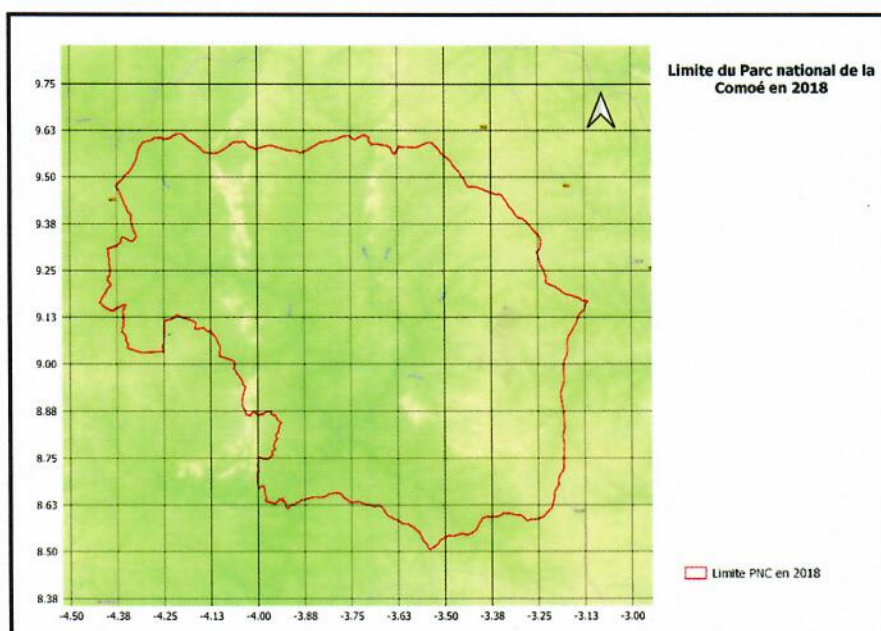
Carte 1 : Limites du PNC à l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial







Carte 2 : Juxtapositions des modifications des limites



Carte 3 : Limites révisées en 2018

- 8) **Information supplémentaire** : Dans le cas d'un projet d'addition, veuillez soumettre quelques photographies de la zone à ajouter, fournissant des informations sur ses valeurs clés et les conditions d'authenticité/intégrité.

Tout autre document pertinent peut être soumis, tel que des cartes thématiques (par exemple, des cartes de la végétation), des résumés d'informations scientifiques concernant les valeurs de la zone à ajouter (par exemple, des listes d'espèces), et des bibliographies d'appui.

La documentation susmentionnée doit être soumise en anglais ou en français en deux copies identiques (trois pour les biens mixtes). Une version électronique (avec les cartes au format .jpg, .tif, ou .pdf) doit aussi être soumise.

**Date butoir** : 1er février<sup>1</sup> de l'année pour laquelle l'approbation du Comité est requise.

<sup>1</sup> Si le 1<sup>er</sup> février tombe pendant un week-end, la proposition d'inscription doit être reçue avant 17h00 GMT le vendredi précédent.





**Annexe 1 : Décret de création du Parc national de la Comoé**

Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire - 22 février 1968 - pp. 310 & 311

**MINISTRE DELEGUE A  
L'AGRICULTURE**

DECRET n° 68-81 du 9 février 1968, portant création du Parc national de la Comoé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture,  
Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la Protection de la Faune et à l'exercice de la Chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;  
Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des Réserves naturelles intégrales ou partielles et des Parcs nationaux ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.- Est constituée en parc national conformément aux dispositions de la loi n° 65-255 et dénommée Parc national de la Comoé une zone de 1.150.000 hectares environ située aux confins des préfectures du Nord et de l'Est et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci dessous.

Art. 2.- Ce Parc national est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation naturelle dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

*Limites*

Art. 3.- Les limites du Parc national de la Comoé sont déterminées comme suit :

- A. Bac de la Comoé sur la route Ferkessédougou-Bouna ;
- B. Intersection de la piste forestière Blikaodi-Yalo avec la route de Ferkessédougou-Bouna ;
- C. Intersection de cette même piste avec la route Bouna-Bondoukou ;
- D. Intersection de la route Bouna-Bondoukou avec la route de Lambira-Kabalo-Gansé ;
- E. Bac de Gansé sur la Comoé ;
- F. Confluent de la Kinkéné et de la Comoé ;
- G. Intersection de la Kinkéné avec la route de Toupa-Gorowi ;

- H. Point situé à la sortie de Gorowi sur la route de Gawi ;
- I. Confluent du Tangako et du Capélé ;
- J. Tête de source du Capélé ;
- K. Confluent du Maïmenko et du Doundou ;
- L. Confluent du Mokokou et du Singo ;
- M. Intersection de la piste Kong-Koniéré avec le marigot Singo ;
- N. Intersection de cette même piste avec le marigot Soubengui ;
- O. Confluent du Soubengui et du Toubourougou ;
- P. Confluent du Toubourougou et du Békéké ;
- Q. Tête de source du Békéké ;
- R. Tête de source du Farako ;
- S. Confluent du Farako et du Gbéné ;
- T. Confluent du Gbéné et du Tirakou ;
- U. Tête de source du Béguinda ;
- V. Confluent du Béguinda et du Kolonkoko ;
- W. Confluent du Kolonkoko et du Toukouroussou ;
- X. Tête de source du Toukouroussou ;
- Y. Point de la route Ferkessédougou-Téhini-Bouna sur la rivière Lingba.

1° *Au nord* - La route Ferkessédougou-Téhini-Bouna du point A au point B ;

2° *A l'est* - La piste Yalo-Blikaodi de B en C, la route Bouna-Bondoukou de C à D ;

3° *Au sud* - La route Koutouba-Kabalo-Gansé de D en E bac de la Comoé, le cours remontant de la Comoé de E à F confluent avec la Kinkéné, le cours remontant de la Kinkéné de son confluent avec la Comoé jusqu'à son intersection G avec la piste Toupé-Gorowi ;

4° *A l'ouest* - La piste Toupé-Gorowi de G à H, une droite HI joignant le point H au point I confluent du Tangako et du Capélé, le cours remontant du Capélé jusqu'à sa source J, une droite JK de la tête de Capélé au confluent des petits marigots Maïmenko et Doundou, une droite KL de ce confluent au confluent du Mokokou et du Singo, le cours remontant du Singo de L à M sur la route de Kong à Koniéré. Cette route de M à N intersection de cette route avec le marigot Soubengui.

Le cours descendant du Soubengui depuis N jusqu'en O confluent avec le Toubourougou, le cours remontant du Toubourougou jusqu'en P



confluent avec le Békéké, le cours remontant du Békéké jusqu'à sa source Q, une droite QR joignant la source du Békéké à la source du Farako. Le cours descendant du Farako jusqu'à son confluent S avec le Gbéné, le cours remontant du Gbéné jusqu'à son confluent T avec le Tirakou ou Leiba, une droite TU joignant ce confluent à la tête de source du Béguinda, le cours descendant du Béguinda jusqu'à son confluent W avec le Toukouroussou, le cours remontant du Toukouroussou jusqu'à sa source X, une droite joignant la tête du Toukouroussou au pont sur le Lingba Y, et enfin la route Ferkessédougou-Bouna du pont sur le Lingba au bac de la Comoé A.

Art. 4.- Dans le Parc national ainsi délimité y compris le lit des rivières, l'emprise des routes et pistes formant limites, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier quelle qu'en soit la nature, sont interdits. De même tout abattage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.

Art. 5.- Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature dans les rivières et mares situées tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national est interdite.

Art. 6.- La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires est interdite.

Art. 7.- Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc national et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, le port d'arme, d'appareil photographique et cinématographique.

Art. 8.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse et le Code forestier.

Art. 9.- Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 9 février 1968.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY





**Annexe 2 : Décret de 1977**

**MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA  
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DECRET n° 77-116 du 25 février 1977, portant  
déclassement d'une parcelle du Parc national de la  
Comoé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la protection de la nature  
et de l'environnement ;

Vu la Loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la  
protection de la faune et à l'exercice de la chasse et en  
particulier à ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966, portant  
statut et réglementation de la procédure de classement  
et de déclassement des Réserves naturelles intégrales  
ou partielles et des Parcs nationaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.- Est distraite du Parc national dit de la  
Comoé, la parcelle de terrain dont les limites sont  
définies comme suit :

Soient les points :

- A. intersection de la route allant de Téhini à  
Ouango-Fitini avec la rivière Iringou et situé à  
5 km à l'est de Téhini ;
- B. confluent avec la rivière Iringou de son premier  
affluent de la rive gauche, en aval du point A et  
situé à 2,4 km au sud de ce point ;

- C. intersection de la route de Téhini à Bouna avec  
l'affluent de la rive gauche de la rivière Iringou  
et situé à 4 kilomètres à l'est de Téhini.

Les limites de l'enclave sont les suivantes :

A l'ouest : de A à B, la rive gauche de la rivière Iringou  
sur une distance de 2,4 km ;

Au sud et à l'est : de B à C, une ligne droite  
conventionnelle de 6,8 km ;

Au nord : de C à A, la route de Bouna à Ouango-Fitini  
passant par Téhini, sur une distance de 9 kilomètres.

Art. 2.- La parcelle de terrain définie à l'article  
premier, d'une superficie de 850 hectares environ,  
constitue une enclave de cultures au profit des  
agriculteurs et des éleveurs de la sous-préfecture de  
Téhini.

Art. 3.- Afin de préserver l'environnement naturel et  
la proximité immédiate du Parc national de la Comoé,  
aucune construction temporaire ou définitive ne  
pourra être érigée à l'intérieur de cette enclave qui est  
réservée aux activités agropastorales.

Art. 4.- Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le  
ministre de la Protection de la Nature et de  
l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 25 février 1977.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY





**Annexe 3 : Décret 2018-497 du 23 mai 2018 portant redéfinition des limites du PNC**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

**DECRET N° 2018-497 DU 23 MAI 2018  
PORTANT REDEFINITION DES LIMITES  
DU PARC NATIONAL DE LA COMOÉ**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la Protection de la Faune et à l'exercice de la Chasse notamment en ses articles 4 et 5 ;
- Vu** la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;
- Vu** la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 68-81 du 09 février 1968 portant création du Parc national de la Comoé ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Les limites du Parc national de la Comoé sont modifiées par extension à la chaîne de montagnes Gorowi et à la forêt de galerie protégeant la rivière Kinkéné en application de la loi n° 2002-102 du 11 janvier 2002, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013.

**N° 1800530**





**Article 2 :** Est constitué en Parc national dénommé « Parc national de la Comoé » la surface du domaine forestier de l'Etat couvrant une superficie d'environ **1 148 756** hectares (levée au GPS), située au Nord-Est de la Côte d'Ivoire entre les coordonnées géographiques 4°25' et 3°6' de longitude Ouest d'une part, et 8°30' et 9°36' de latitude Nord s'étendant aux confins des Sous-Préfectures de Bouna (Dépt de Bouna), Niamoin (Dépt de Doropo), Tougbo, Téhini (Dépt de Téhini), Bilimono, Sikolo, Kong (Dépt de Kong) Tendéré-Bambarasso (Dépt de Dabakala), Koutouba, Kakpin et Nassian (Dépt de Nassian).

**Article 3 :** La limite du parc est définie par un contour polygonal, levée au GPS, et représenté sur une carte annexée au présent décret.

Ce contour est constitué de onze tronçons définis chacun, ci-après, par deux sommets principaux et plusieurs points intermédiaires dont les coordonnées sont également annexées au présent décret.

Ainsi,

La limite Ouest est définie par six tronçons suivants:

- la ligne brisée comportant 5 points intermédiaires et allant du sommet P1 de coordonnées X=398657,3289 et Y=952390,4885, au sommet P7 de coordonnées X=390190,5583 et Y=958510,9614 dans le système WGS84 UTM zone 30.
- la ligne brisée longeant la piste Gorowi-Amaradougou, du sommet P7 de coordonnées X=390190,5583, et Y=958510,9614, au sommet P8 de coordonnées X= 390258,4662 et Y=967714,8889 dans le système WGS84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 8 points intermédiaires et allant du sommet P8 de coordonnées X= 390258,4662 et Y=967714,8889, au sommet P17 de coordonnées X=362695,6918 et Y=998783,0302 dans le système WGS84, UTM zone 30.
- la ligne brisée longeant la route Korowita-Kolon et allant du sommet P17 de coordonnées X=362695,6918 et Y=998783,0302, au sommet P18 de coordonnées X=351903,9601 et Y=999817,6611 dans le système WGS84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 7 points intermédiaires et allant du sommet P18 de coordonnées X=351903,9601 et Y=999817,6611, au sommet P26 de coordonnées X=348913,6561 et Y=1047619,108 dans le système WGS84 UTM zone 30.
- la ligne brisée longeant la route Mapina-Kaffolo, du sommet P26 de coordonnées X=348913,6561 et Y=1047619,108, au sommet P27 de coordonnées X= 355872,6964 et Y=1059270,937 dans le système WGS84 UTM zone 30.



La limite Nord est définie par trois tronçons suivants:

- la ligne brisée comportant 8 points intermédiaires et longeant la route nationale Mapina-Téhini, du sommet P27 de coordonnées X=355872,6964 et Y=1059270,937, au sommet P36 de coordonnées X=423151,442 et Y=1062164,723 dans le système WGS84, UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 2 points intermédiaires et allant du sommet P36 de coordonnées X=423151,442 et Y=1062164,723, au sommet P39 de coordonnées X=431875,0333 et Y=1059592,934 dans le système WGS84, UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 4 points intermédiaires et longeant la route nationale Téhini-Blikaodi, du sommet P 39 de coordonnées X=431875,0333 et Y=1059592,934, au sommet P44 de coordonnées X=487264,3354 et Y=1013513,316 dans le système WGS84, UTM zone 30.

La limite Est, est définie par un tronçon suivant:

- la ligne brisée longeant la route bitumée Blikaodi-Koutouba, du sommet P44 de coordonnées X= 487264,3354 et Y=1013513,316, au sommet P44a, de coordonnées X=478493,6983 et Y=959863,2921 dans le système WGS84, UTM zone 30.

La limite Sud, est définie par un tronçon suivant:

- la ligne brisée comportant 12 points intermédiaires et longeant la route Koutouba-Toupé, du sommet P44a de coordonnées X=478493,6983 et Y=959863,2921, au sommet P1 de coordonnées X=398657,3289 et Y=952390,4885 dans le système WGS84, UTM zone 30.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n°68-81 du 09 février 1968 portant création du Parc national de la Comoé.

**Article 5 :** Le Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 23 mai 2018



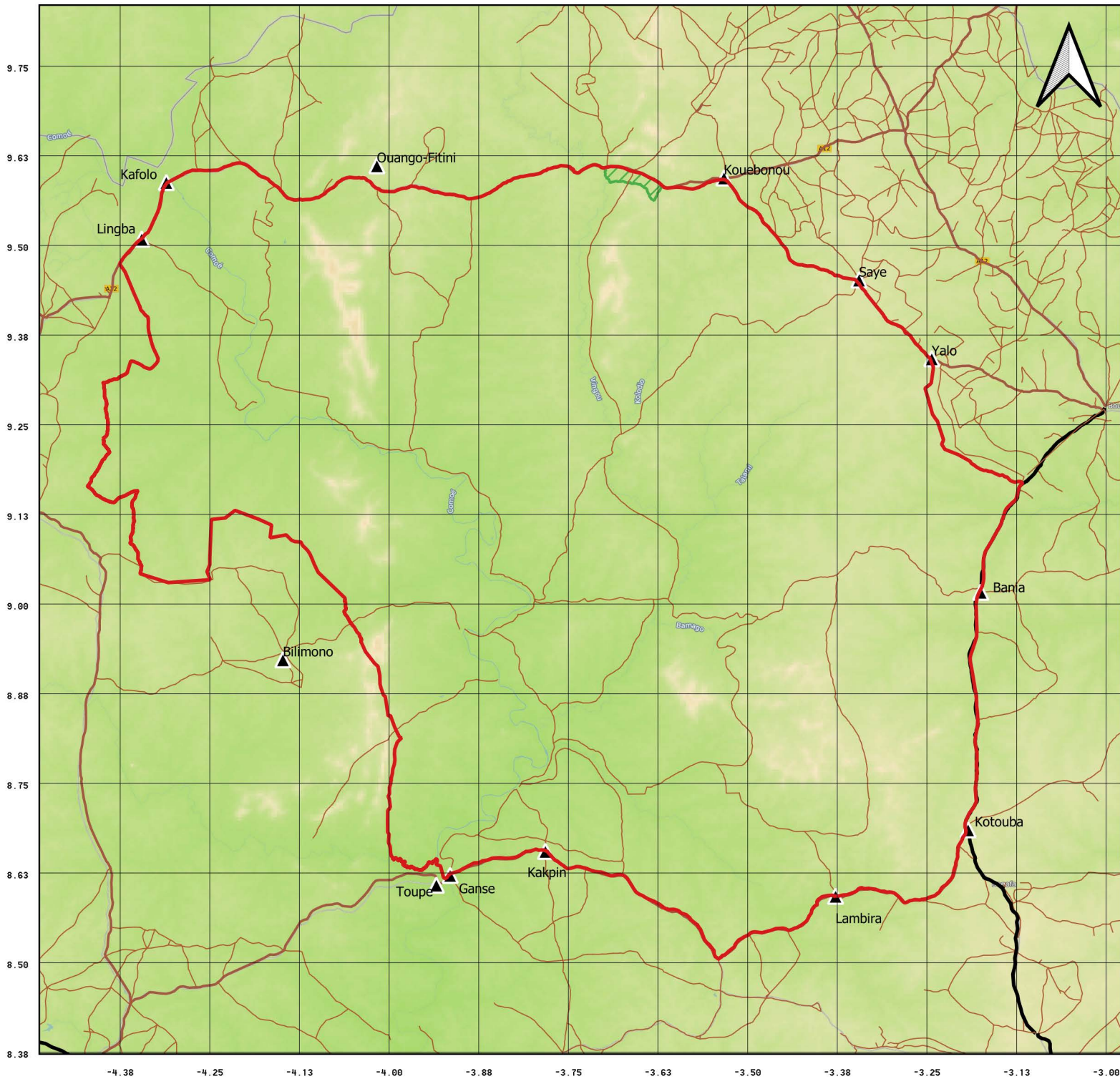
Eliano Atté BIMANAGBO  
Préfet

Alassane OUATTARA

N° 1800530

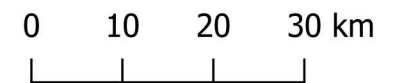






**Limite du Parc national de la Comoé avec la modification en 1977**

Echelle: 1 / 750 000

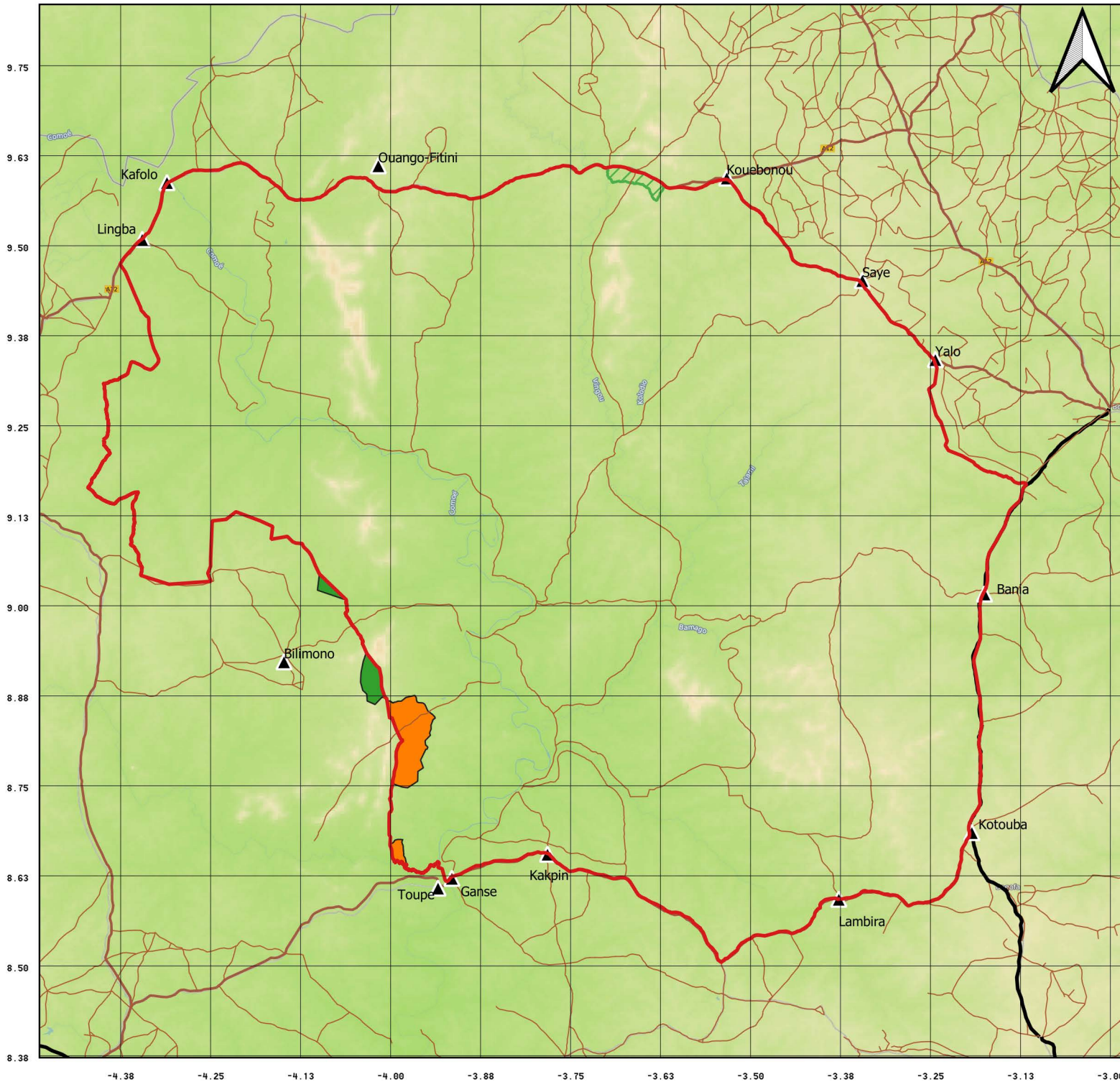


- ▲ Poste de surveillance
- Pistes et routes
  - Bitumée
  - Piste rurale
  - Route départementale
- ▭ Limite en 1968
- ▨ Modification en 1977

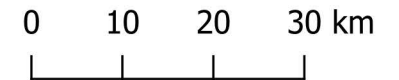
Edition: Février 2022



# Limite du Parc national de la Comoé avec les différentes modifications en 1977 et 2018



Echelle: 1 / 750 000

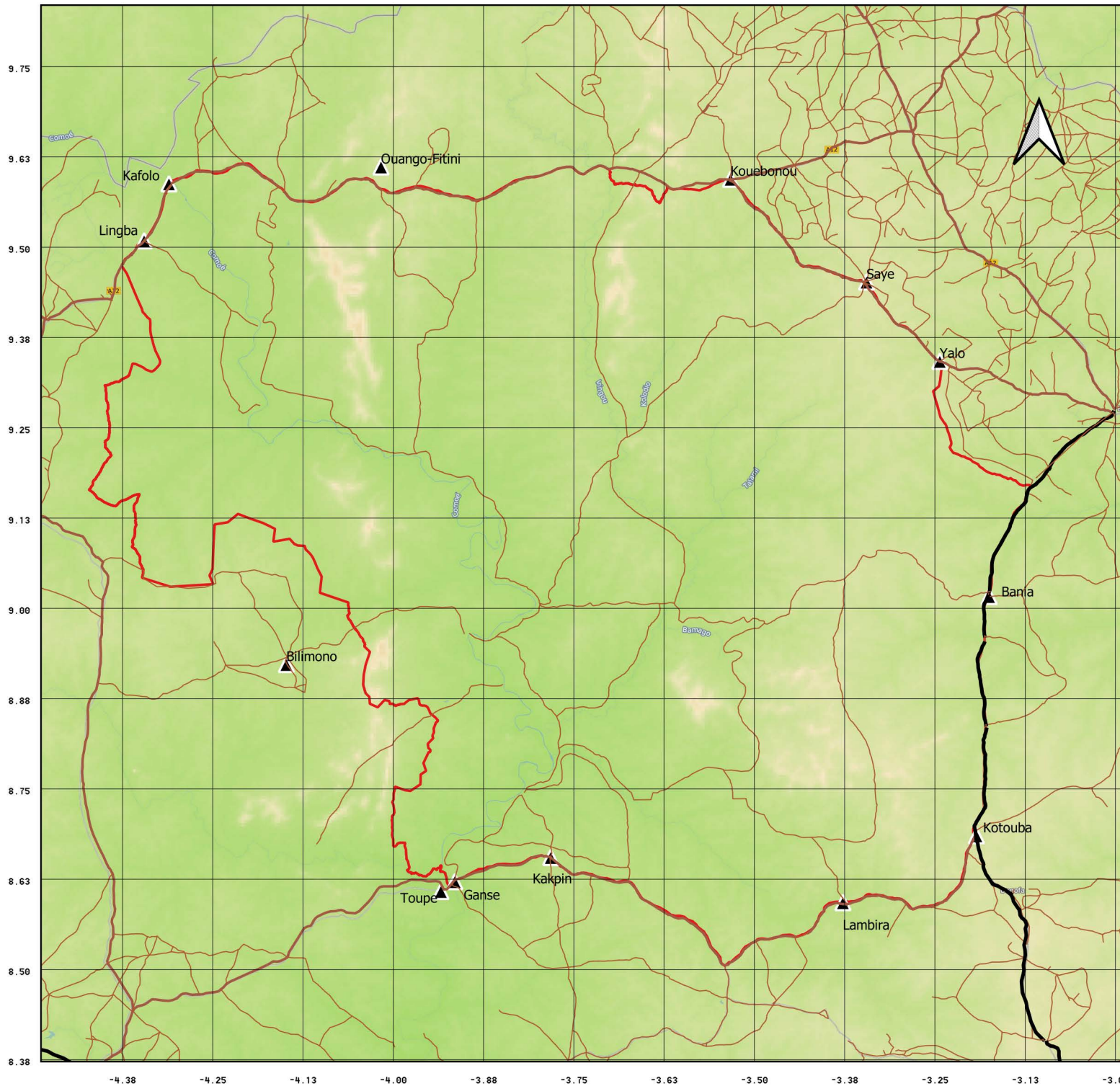


- ▲ Poste de surveillance
- Pistes et routes
- Bitumée
- Route départementale
- Piste rurale
- ▭ Limite en 1968
- ▨ Modification en 1977
- Modification en 2018
- ▭ Zone extraite
- ▭ Zone intégrée

Edition: Février 2022

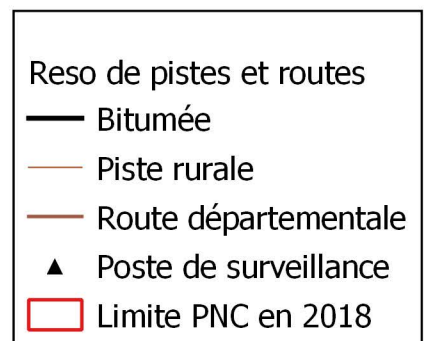


# Limite du Parc national de la Comoé en 2018



Echelle: 1 / 750 000

0 10 20 30 km



Datum WGS 84  
Edition: Février 2022